

Les renseignements
à verser
au dossier.

«**59.** Dès que la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a approuvé la concession d'une pension ou refusé une pension, une formule doit être placée au dossier du membre des forces par ou pour lequel la demande de pension a été faite; cette formule doit porter la signature 5
personnelle d'au moins un des commissaires et contenir les renseignements suivants:

- a) Les noms des commissaires qui ont entendu la cause;
- b) Les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée, spécifiant 10
 - (i) la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle la demande a été faite;
 - (ii) la classification médicale des blessures ou des maladies dont a connu la Commission relativement à 15 la demande;
 - (iii) si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort était ou non imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service militaire ou préexistait à l'enrôlement et a été 20 aggravée ou non au cours du service militaire;
- c) En cas de dissidence, les raisons pour lesquelles un commissaire est en désaccord avec la décision rendue.»

Abrogation.

22. Sont abrogés les articles soixante et un, soixante- 25
deux, soixante-trois et soixante-quatre de ladite loi.